



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par visio-conférence : 02 mai 2019 Antenne de Montchanin

Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – René FRANQUEMAGNE
Par voie électronique :	M. Michel DI GIROLAMO
Excusés :	M. Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE – DI GIROLAMO

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 20520432 – Regional 3 – LA MACHINE U.F. / MACONNAIS U.F. 2 du 28/04/2019 :

Réserves d'avant match déposées par le club LA MACHINE U.F. et rédigées de la manière suivante « pose réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de MACON B, susceptibles d'avoir participé à plus de dix matchs en équipe supérieure, notre championnat étant dans les cinq dernières journées et sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MACON B, susceptibles de ne pas avoir le droit de jouer en équipe Senior »,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 24 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

1/ Sur la première réserve déposée au visa de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu que les dispositions de l'article 24 des R.G. de la Ligue renvoient à l'article 167.4 des R.G. de la FFF qui indique que « ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ».

Attendu que la LBFCF a décidé, afin de maintenir l'équité des compétitions, notamment dans les divisions supérieures régionales, d'étendre l'application de l'article 167.4 au niveau régional en précisant que « la participation des joueurs dans les championnats nationaux ET régionaux sera prise en compte, et le décompte des rencontres en équipe supérieure n'intégrera pas les matches de Coupes Régionales et Départemental »,

Attendu après vérification, qu'il est constaté qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match citée en référence n'a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional,

Par ces motifs,

DIT que le club MACONNAIS U.F. n'a pas enfreint les règlements,

DIT la réserve d'avant match non fondée,

2/ Sur la seconde déposée,

Attendu qu'il est rappelé par les dispositions de l'article 141 bis .5 que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, sous peine d'être jugées irrecevables,

Attendu que le motif invoqué par le club LA MACHINE U.F., à savoir « susceptibles de ne pas avoir le droit de jouer en équipe Senior », ne permet d'identifier précisément le grief reproché au club MACONNAIS U.F.,

Par ces motifs,

DIT la réserve irrecevable sur la forme, (réserve insuffisamment motivée),

CONFIRME le résultat acquis sur le TERRAIN,

MET les frais de dossiers à la charge du club LA MACHINE U.F.,

Copie à la commission régionale sportive,

1.2 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut

Situation du joueur Sarah STEPHAN – A.J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL

La Commission,

Attendu que le club quitté est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Libre Senior F depuis le 01/07/2018,

Attendu qu'il apparait pertinent au regard de l'intérêt supérieur du Football de permettre à la joueuse de pratiquer le Football,

Par ces motifs,

DELIVRE la licence de la joueuse Sarah STEPHAN pour le club S.C. MALAY LE GRAND sous réserve de la validité des pièces fournies,

1.3 - LICENCES

Situation du joueur Ousmane BANGOURA (A.S. AUDINCOURT)

Vu le courriel du club A.S. AUDINCOURT en date du 30/04/2019, demandant si le joueur Ousmane BANGOURA (U19) qui a été licencié postérieurement à la date du 31 janvier, peut jouer en équipe Senior D1,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE qu'« En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.

PRECISE que La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football a décidé d'accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG de la FFF qui prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, pour permettre aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.

Par ces motifs,

DIT par conséquent, que le joueur Ousmane BANGOURA (U19) ne pourra pas évoluer avec l'équipe Senior du club A.S. AUDINCOURT évoluant en D1 mais uniquement avec celle évoluant en D3,

1.4 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

A.S. GEVREY CHAMBERTIN	Sophian CHELLOUG	Licence « libre U19 » demandée le 09/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club JDF 21 est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Seniors » depuis le 20/08/2018, date de fin des engagements.
---------------------------	---------------------	--	-------------------------	--

ENT.S. DANNEMARIE	Nathalie SOARES	Licence « Libre Senior F » demandée le 19/04/2019	Disp Mutation art 117 b Restriction de participation art 152.4	Le club F.C. VAL DE LOUE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Seniors F » depuis le 24/03/2018, suite à un forfait général.
------------------------------	--------------------	---	--	---

1.5 – OBLIGATIONS DES CLUBS PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1F

« Article - 33 R.G. F.F.F. - Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative :

1 - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

2 - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

3 - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale ».

CLUB	OBLIGATION 1	OBLIGATION 2	OBLIGATION 3
A.S. DE CHEVREMONT	REPLIE	REPLIE	REPLIE
A.S MELLECEY MERCUREY	REPLIE	REPLIE	NON REPLIE
U.S. LES FINS	NON REPLIE	REPLIE	REPLIE
U.S. VILLERS LES POTS	REPLIE	NON REPLIE	REPLIE
A.S.M. BELFORTAINE F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
A.S. CHATENOY LE ROYAL *	REPLIE	REPLIE	REPLIE
IS-SELONGEY FOOTBALL	REPLIE	REPLIE	REPLIE
LOUHANS CUISEAUX F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
U.S. ST VIT	REPLIE	REPLIE	REPLIE
F.C. VESOUL *	REPLIE	REPLIE	REPLIE

*Equipes retenues pour participer à la phase d'accession nationale.

Copie à commission régionale sportive.

1.6 – OBLIGATIONS DES CLUBS PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT NATIONAL 3 (

« ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ARTICLE 9 – OBLIGATIONS Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation:

1. De s'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella - Crédit Agricole.

2. D'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)

3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives ».

CLUB	OBLIGATION 1	OBLIGATION 2 *	OBLIGATION 3 **
AUXERRE A.J.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
AVALLON C.O.	REPLIE	REPLIE	NON REPLIE (équipe U18 en entente)
BESANCON FOOTBALL	REPLIE	REPLIE	REPLIE
DIJON F.C.O.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
GRANDVILLARS	REPLIE	REPLIE	REPLIE
GUEUGNON F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
IS-SELONGEY	REPLIE	REPLIE	REPLIE
JURA DOLOIS FOOTBALL	REPLIE	REPLIE	REPLIE
LA CHARITE U.S.	REPLIE	REPLIE	NON REPLIE (équipes jeunes à 11 en ententes)
LOUHANS CUISEAUX F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
MONTCEAU F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
MORTEAU MONTLEBON	REPLIE	REPLIE	REPLIE
RACING BESANCON	REPLIE	REPLIE	REPLIE
SOCHAUX MONTBELIARD F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE

AVALLON C.O. : Infraction constatée puisque l'obligation 3 ne peut plus être remplie - retrait de 3 points
LA CHARITE U.S. : Infraction constatée puisque l'obligation 3 ne peut plus être remplie - retrait de 3 points
Copie à la commission régionale sportive.

** et ** : L'étude effectuée reste soumise à un examen définitif des obligations 2 et 3 au terme des compétitions.*

1.7 – SUIVI CLUBS

RADIATION :

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or de Football,

La Commission,

Attendu que le club A.S. VERONNES (8580965) est en inactivité de fait depuis au moins deux saisons sportives,

PRONONCE la radiation du club,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. VESOUL :

La commission prend note de la nomination de M. Damien GRANDVILLEMIN (cycle 1) à la tête de l'équipe Senior B évoluant en Régional 3.

Journée des 13 et 14 avril 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S

REGIONAL 2 :

R.A.S

REGIONAL 3 :

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

MONT SOUS VAUDREY CCSVA : L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL :

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :

BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

GJ MONTS VALLEES : L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

J.O. LE CREUSOT : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

U14 REGIONAL :

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

Journée des 27 et 28 avril 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S

REGIONAL 2 :

R.A.S

REGIONAL 3 :

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

MONT SOUS VAUDREY CCSVA : L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL :

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :

BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :

J.O. LE CREUSOT : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

U14 REGIONAL :

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 13 et 14 avril 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

A.S. GARCHIZY : Absence déclarée de M. Stéphane DA SILVA, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

CERISIERS U.S. : Absence déclarée de M. Orlando OLIVEIRA, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

C.S. SANVIGNES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Lionel MARTIN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

REGIONAL 3 :

GENLIS A.S. : L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 50 euros.

A.S. ORCHAMPS VAL DE VENNES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Philippe TERREAUX comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

C.S.L. MARSANNAY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

A.S. ORNANS : Absence non déclarée de M. Florent LAMBERT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

S.C.M. VALDOIE : Absence déclarée de M. Florian BLANCHARD, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

REGIONAL 1 F :

IS-SELONGEY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Baptiste MEROT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U18 REGIONAL :

R.A.S.

U17 REGIONAL :

R.A.S.

U16 REGIONAL 1 :

MACONNAIS U.F. : Absence non déclarée de M. Stéphane DA SILVA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U16 REGIONAL 2 :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

U14 REGIONAL :

JURA DOLOIS FOOTBALL : Absence non déclarée de M. Antoine BIANCONI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

C.A. PONTARLIER : L'éducateur suspendu doit être remplacé par un éducateur à minima titulaire d'un diplôme d'Educateur Fédéral. Amende 30 euros,

Journée des 27 et 28 avril 2019

REGIONAL 1 :

ENT. ROCHE NOVILLARS : Absence déclarée de M. Mickael PAGET, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu BLANCHARD comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

RACING BESANCON : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Cédric CHAPUIS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 2 :

HAUTE LIZAIN PAYS HERICOURT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Grégory CLAUDE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

CERISIERS U.S. : Absence déclarée de M. Orlando OLIVEIRA, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

REGIONAL 3 :

SAONE MAMIROLLE : Absence non déclarée de M. Wilfried KOFFI, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football, Amende 50 euros.

PAYS MAICHOIS : Absence déclarée de M. Alexandre TIROLE, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

C.S.P. CHARMOY : L'éducateur principal déclaré doit être inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI. Amende 50 euros avec sursis.

C.S.L. MARSANNAY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U18 REGIONAL :

JURA SUD FOOT : Absence non déclarée de M. Samy SACI, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football, Amende 50 euros.

AUXERRE STADE : Absence déclarée de M. Eric FREMION, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,

U17 REGIONAL :

A.S. BEAUNE : Absence non déclarée de M. Pierre TILLOL, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football, Amende 30 euros.

F.C. CHALON : Absence non déclarée de M. Samuel BELORGEY, Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football, Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.3 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La commission prend note de

- L'avenant de modification de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Laurent MATRISCIANO pour le club F.C. VESOUL.

RAPPELLE au club F.C. VESOUL que l'éducateur doit contracter avec le club, pour le 08/05/2019, délai de rigueur.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**